

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0510

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le périmètre de la zone 30 au Sud du Centre-Bourg pour assurer une meilleure sécurité des usagers,

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2023-0510 -  
Arrêté permanent -  
réglementation de  
circulation  
zone 30 km/h au sud  
du Centre-Bourg

## ARRETE

### **Article 1 :** Zone 30 km/h

Conformément à l'article R 110- 2 du code de la route, il est institué une zone 30km/h sur l'emprise des voies d'accès Nord-Sud-Est-Ouest au Sud du Centre-Bourg et des voies dépendantes à l'intérieure du périmètre délimité par la signalisation verticale mise en place à cet effet.

**Article 2 :** Ces dispositions réglementaires sont signalées à l'attention des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire zone 30, renforcés par un marquage au sol aux entrées du périmètre :

- B 30 Entrée de zone 30 km/h,
- B 51 Fin de zone 30 km/h,

**Article 3 :** Les entrées et sorties de zone 30 sont définies ci-après :

- Rue Jean Marie Brulé à partir du n°7.
- Rue Adolphe Bouchaud à l'intersection de la rue du Général Zimmer.
- Au giratoire des rues du Général Zimmer, du Seize Septembre et de l'avenue Florencio Martinez.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 16 MAI 2023

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**

Publié le 16 mai 2023